

Cour d'Appel de Reims

Tribunal de Grande Instance de Châlons-en-Champagne

Jugement du :
Tribunal correctionnel

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Châlons-en-Champagne le
TREIZE MAI DEUX MILLE DIX-NEUF,

composé de Madame DANGLES Laure, juge, présidente du tribunal correctionnel
désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3
du code de procédure pénale.

Assistée de Madame SIMO Chloé, greffière,

en présence de Madame CHIRON Frédérique, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le

de

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Demeurant :

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Situation pénale : libre

non comparant, représenté avec mandat par Maître MORIN Xavier, Avocat au barreau
de PARIS (6 rue René Bazin 75016 PARIS),

Prévenu du chef de :

**RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE
SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS** faits commis
le 31 octobre 2018 à EPERNAY

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté l'absence de _____ a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à l'absence de base légale au contrôle, a été soulevée par Maître MORIN, conseil de _____

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MORIN Xavier, conseil de _____ a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 13 mai 2019 a été notifiée à _____ e 21 janvier 2019 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

_____ n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à _____ en tout cas sur le territoire national, le 31 octobre 2018 et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse salivaire, de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant, avec la circonstance de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le _____ 2017 par le tribunal correctionnel de _____ pour une infraction identique ou assimilée ;

faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 13/12/2016. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.235-4, ART.L.224-12 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par _____ ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'annulation _____

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer _____ des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et
contradictoirement à l'égard de

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par

Ordonne l'annulation du

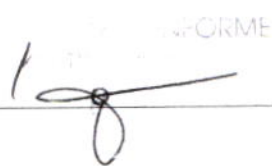
Relaxe des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



INFORME

